

2° tout équipement et toute machine non métalliques doivent être construits et installés afin de limiter d'abord l'accumulation d'électricité statique sous un seuil sécuritaire et d'empêcher qu'ensuite une telle accumulation excède ce seuil sécuritaire. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° avoir tous les éléments métalliques reliés entre eux par continuité des masses et reliés à une prise de terre commune ou reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° avoir tous les éléments non métalliques construits et installés afin de limiter d'abord l'accumulation d'électricité statique sous un seuil sécuritaire et d'empêcher qu'ensuite une telle accumulation excède ce seuil sécuritaire; ».

3. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55. Électricité statique :** Les règles prévues à l'article 52 s'appliquent dans un lieu ou un local où se trouvent des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion. ».

4. L'article 343 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie, CAN/CSA Z94.3-92 » par « acquis à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA Z94.3-07, »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les protecteurs en bon état et conformes à la norme CAN/CSA Z94.3-92, CAN/CSA Z94.3-99 ou CAN/CSA Z94.3-02, sont considérés procurer une protection adéquate. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 345, du suivant :

« **345.1. Vêtement de sécurité à haute visibilité :** Le port d'un gilet à haute visibilité de classe 2 ou d'un autre vêtement de classe 2 ou 3, conformes à la norme

Vêtements de sécurité à haute visibilité, CAN/CSA Z96-02, est obligatoire pour tout travailleur exposé à être heurté par un véhicule pendant qu'il exécute ses tâches sur une emprise routière.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° lorsque le travailleur emprunte une emprise routière dans l'exercice de ses fonctions, sans toutefois qu'il soit de la nature de celles-ci de s'y arrêter pour exécuter des tâches;

2° lorsque le port du vêtement prévu au premier alinéa est incompatible avec la tâche à exécuter.

Pour l'application du présent article, on entend par « emprise routière », la surface occupée par une route et ses dépendances et qui est incorporée au domaine de la collectivité publique; cette emprise comprend les chemins privés, les accotements, les fossés et les stationnements. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53265

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 4^o; 2009, c. 49, a. 32)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'article 4.3 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

« 6.1^o permis de dresseur d'animaux : 385,13 \$;

6.2^o permis de collecteur de sous-produits : 385,13 \$ »;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« permis de ferme cynégétique pour diverses espèces : 54,88 \$ »;

3^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o permis de fauconnier : 54,88 \$ »;

4^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

« 12^o permis de garde à des fins d'exhibition : 115,85 \$ »;

5^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13^o permis de cirque pour non-résident : 231,71 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53292

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 60-2009 du 28 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.